



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 23 juin 2025

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 13 juin 2025

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 53

Nombre de procurations : 6

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur François DESEILLE
Madame Christine MARTIN
Madame Sladana ZIVKOVIC
Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Claire TOMASELLI
Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM
Monsieur Franck LEHENOFF
Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Madame Nadjoua BELHADEF
Monsieur Marien LOVICH
Madame Kildine BATAILLE
Madame Delphine BLAYA
Monsieur Joël MEKHANTAR
Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Jean-Philippe MOREL
Madame Marie-Odile CHOLLET

Monsieur Jean-Paul DURAND
Monsieur Georges MEZUI
Monsieur Massar N'DIAYE
Madame Françoise TENENBAUM
Monsieur Vincent TESTORI
Madame Stéphanie VACHEROT
Monsieur Bassir AMIRI
Madame Mélanie BALSON
Madame Catherine DU TERTRE
Madame Nora EL MESDADI
Madame Danielle JUBAN
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Ludmila MONTEIRO
Madame Laurence GERBET
Monsieur Emmanuel BICHOT
Madame Céline RENAUD
Madame Caroline JACQUEMARD

Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Stéphane CHEVALIER
Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Madame Claire VUILLEMIN
Monsieur Axel SIBERT
Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Stéphanie MODDE
Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Fabien ROBERT
Monsieur Olivier MULLER
Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Elizabeth REVEL
Monsieur Philippe THIRION
Madame Valérie TEISSEIRE
Monsieur Frédéric FAVERJON
Monsieur Pierre PRIBETICH
Monsieur François REBSAMEN

Membres absents :

Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Madame Dominique MARTIN-GENDRE
Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
Monsieur Jean-Patrick MASSON pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Monsieur Jean-François COURGEY pouvoir à Madame Delphine BLAYA
Monsieur David HAEGY pouvoir à Madame Christine MARTIN

OBJET : FINANCES

Société publique locale "Dijon Bourgogne Events, Parc des congrès et des expositions de Dijon" - Attribution d'une avance en compte courant d'associé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1522-4, L. 1522-5 et L.1531-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur la création de la Société publique locale « *Dijon Bourgogne Events*, Parc des congrès et des expositions de Dijon », ci-après désignée par les termes « *Dijon Bourgogne Events* », « *la Société publique locale* » ou « *la Société* » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 attribuant à la Société publique locale une avance en compte courant d'associé, d'un montant de deux millions d'euros ;

Vu la convention d'avance en compte courant conclue le 27 avril 2023 par la Ville de Dijon avec *Dijon Bourgogne Events*, en application de cette dernière délibération ;

Considérant :

Que la Ville de Dijon a décidé de créer avec Dijon Métropole, rejointes ensuite par le Département de la Côte-d'Or, une Société publique locale, dénommée « *Dijon Bourgogne Events, Parc des congrès et des expositions de Dijon* » ayant pour objet la gestion, l'exploitation et le développement d'équipements publics à vocation économiques, culturelles, touristiques notamment d'affaires, dont le parc des expositions et le palais des congrès de Dijon ;

Que, dans la phase de démarrage de la Société, la Ville de Dijon avait décidé d'opter pour un financement simple de la Société publique locale pour couvrir ses besoins initiaux ;

Que, dans ces conditions, pour répondre aux besoins de *Dijon Bourgogne Events*, la collectivité dispose de la possibilité, en application des articles L.1531-1, L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, de consentir à la Société une avance en compte courant d'associé ;

Qu'en application de la délibération susvisée du 20 mars 2023, et de la convention d'avance en compte courant d'associé du 27 avril 2023, une première avance en compte courant a été attribuée et versée par la Ville à *Dijon Bourgogne Events*, pour un montant de deux millions d'euros et une durée de deux ans, éventuellement renouvelable pour deux années supplémentaires sur demande de la Société ;

Que la Société n'a pas sollicité cette possibilité de renouvellement ;

Qu'en application de la convention susvisée, l'avance en compte courant de deux millions d'euros a été intégralement remboursée à la Ville de Dijon par *Dijon Bourgogne Events* à la fin du mois de mai 2025 ;

Que la Société, par courrier de son directeur général adressé à la Ville en début d'année 2025, a sollicité auprès de cette dernière l'attribution, dans la continuité du remboursement intégral de la précédente avance susvisée de 2 000 000 €, l'attribution d'une nouvelle avance en compte courant, d'un montant diminué à hauteur de 1 000 000 € (un million d'euros) ;

Que cette nouvelle avance en compte courant, d'un montant réduit de moitié par rapport à la précédente, et remboursable le cas échéant par anticipation par *Dijon Bourgogne Events*, aurait pour finalités, à la fois :

- de prolonger, mais de manière nettement plus limitée que dans le cadre de la précédente convention d'avance en compte courant pour la période 2023-2025, la contribution de la Ville actionnaire au renforcement la trésorerie de la Société, et ce dans l'objectif de permettre à cette dernière de poursuivre l'amélioration de son besoin en fonds de roulement, et de parachever la consolidation de son activité et de son équilibre économique et financier, déjà très largement amorcée deux ans après sa création ;
- d'autre part, de permettre à la Société, durant cette phase de consolidation, de limiter son besoin de recourir à des outils de financement bancaire court terme (ouverture de crédits

en compte courant, autorisations de découvert, etc.) ou long terme, générateurs de frais financiers ;

- Que le conseil d'administration de la société délibérera formellement sur cette demande durant la première quinzaine du mois de juillet 2025 ;

- Que l'application de la présente délibération, et en particulier la conclusion de la convention d'avance en compte courant, est conditionnée à l'adoption par le conseil d'administration de *Dijon Bourgogne Events*, au plus tard le 15 juillet 2025, de la délibération susvisée ;

- Qu'il a été préalablement constaté que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'avances déjà consenties par la Ville de Dijon à des entreprises publiques locales, cette nouvelle avance n'excède pas 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget municipal ;

- Que cette avance, non productrice d'intérêts et, le cas échéant, remboursable à la Ville par anticipation, sera consentie pour une durée maximale de deux ans, éventuellement renouvelable une fois, et pour un montant de 1 000 000 (un million) d'euros, et qu'elle pourra être versée, à la demande de *Dijon Bourgogne Events*, en une ou plusieurs fois à compter de la signature de la convention par les deux parties ;

- Que les crédits nécessaires avaient été inscrits et ouverts dès le budget primitif 2025 au chapitre comptable 27;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** l'attribution à la Société publique locale « *Dijon Bourgogne Events - Parc des congrès et des expositions de Dijon* », par la Ville, actionnaire, pour une durée maximale de deux ans éventuellement renouvelable une fois, d'une avance en compte courant d'associé, remboursable et sans intérêts, d'un montant maximal de 1 000 000 € (un million) d'euros ;

- **d'approuver** le projet de convention en compte courant d'associé entre la Ville de Dijon et la Société publique locale susvisée, annexé à la présente délibération ;

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention avec la Société publique locale « *Dijon Bourgogne Events, Parc des congrès et des expositions de Dijon* », ainsi qu'à y apporter, le cas échéant, des modifications de détails ne remettant pas en cause son économie générale ;

- **de préciser** que les décisions susvisées s'appliqueront sous réserve de l'adoption par le conseil d'administration de la Société publique locale, au plus tard le 15 juillet 2025, de la délibération de cette instance telle que prévue par l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

- **d'autoriser** Madame la Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 53	ABSTENTION : 1
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 5
	DONT 6 PROCURATION(S)	